

Province de Québec

Ville de Portneuf

MRC de Portneuf

Règlement numéro 054

« Règlement décrétant un emprunt de 24 690 \$ et une dépense de 24 690 \$ pour défrayer les frais de refinancement des règlements #270, 277 et 327 »

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance spéciale du conseil tenue le 9 février 2006;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Louis Turcotte et adopté que le conseil ordonne et statue par le présent règlement :

ARTICLE 1 : Le conseil est autorisé à défrayer les frais de refinancement pour les règlements 270, 277 et 327.

ARTICLE 2 : Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 24 690 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 24 690 \$ sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 4 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité concernant la taxation du ou des règlements numéros 270, 277 et 327, en proportion du montant refinancé, tel qu'indiqué à l'annexe « A », une taxe à un taux suffisant selon le mode prévu à cette annexe.

ARTICLE 5 : S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

maire

greffière

Adopté à Portneuf, ce 13^e jour du mois de février 2006.

« ANNEXE A »

Règlements 270 – 277 au montant de 15 676 \$
(travaux municipaux)

* sur tous les immeubles imposables sur le territoire du secteur nord (ancienne paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf) de la municipalité.

Règlement 327 au montant de 9 014 \$
(marina)

* sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la nouvelle municipalité.